



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-six

Le 21 Juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Juillet 2026

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, DOUSSEAU Alain, MATHIVET Aurore, FRICOTIN Patrick, DAS NEVES Aurélie, MOMAUD Nathalie, BIENCOURT Philippe, BOUARD Emilie, CHAMINADE Baptiste, BOSREDON Adrien, DOUSSEAU Léo, ZULBERTY Michel, COURNUT Christelle, MARCHIVE Audrey

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Marion GOULOUMES donne procuration à Aurélie DAS NEVES

ABSENT(S) :

SECRETAIRE : Aurore MATHIVET

Objet : Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Brignac la Plaine

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée N°2 du PLU de Brignac la Plaine porte sur la correction d'une erreur matérielle relative à l'identification de bâtiments admis à changer de destination.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 21 Juillet 2025 afin de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée à une étude environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La commune a reçu cinq avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre d'Agriculture de la Corrèze émet un avis favorable,
- La DDT de la Corrèze émet un avis favorable,
- La Communauté d'Agglo de Brive émet un avis favorable,
- Le Conseil Départemental émet un avis favorable.
- L'ARS Nouvelle Aquitaine émet un avis favorable
- Le CAUE Corrèze émet un avis favorable
- Le CNPF émet un avis favorable
- L'INAO émet un avis favorable
- L'UDAP émet un avis favorable

Pendant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée.

Aucune opposition au projet n'ayant été formulée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2020 ayant approuvé le PLU ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20260721-DELIB202668-DE Vu l'arrêté en date du 24 Février 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2026

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; opérées en date du 3 Octobre 2025 ;

Vu les avis exprimés par la chambre d'Agriculture de la Corrèze, la DDT de la Corrèze, la communauté d'Agglo de Brive, le Conseil Départemental de la Corrèze, l'ARS Nouvelle Aquitaine, Le CAUE Corrèze, le CNPF, l'INAO et l'UDAP

Entendu la présentation de Monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée N°2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Tire** un bilan positif de la mise à disposition du public,
- **Approuve** la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée N°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Brignac la Plaine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,
Le Maire,
B. ROUSSELY

